



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 048-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.61

Déposée le : 08.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Saxer (Gümligen, PLR)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlémentaires

Le Conseil-exécutif est prié de :

1. dresser une vue d'ensemble, accessible au public, de toutes les commissions extraparlémentaires (c'est-à-dire comprenant celles qui n'ont pas de pouvoir de décision et, le cas échéant, celles qui ont un pouvoir de décision ainsi que celles visées à l'article 37, alinéas 1 et 2 de la loi d'organisation (LOCA). Cette vue d'ensemble devra contenir au moins le domaine d'activité, les compétences, la composition et l'organe d'élection, être publiée sur le site Internet du canton et être régulièrement mise à jour ;
2. montrer au Grand Conseil dans quelle mesure les tâches, l'organisation et le financement des commissions extraparlémentaires visées au chiffre 1 sont encore appropriés aujourd'hui. Il convient en particulier d'examiner si le domaine d'activité de chaque commission a évolué depuis son introduction ou s'il existe d'autres commissions qui peuvent assumer cette tâche ;
3. prendre les mesures, le cas échéant, ou soumettre au Grand Conseil les projets nécessaires en vue de renoncer au maintien d'une commission ou de prévoir des aménagements quant à ses tâches, son organisation ou son financement.

Développement :

Dans le canton de Berne, il existe une multitude de commissions extraparlémentaires, notamment celles qui ont une fonction purement consultative sans pouvoir de décision. Il est difficile d'en avoir une bonne vue d'ensemble, d'autant plus que le Conseil-exécutif peut – outre les

commissions dotées d'une base légale explicite (art. 37, al. 1 LOCA) – instituer de telles commissions de sa propre initiative (art. 37, al. 2 LOCA). Il manque surtout une analyse de l'efficacité et de l'opportunité de leurs activités. Cette situation engendre le risque de maintenir des structures inefficaces ou qui ne sont plus adaptées à notre époque. Partant, la CGes a demandé dès 2016, dans sa motion 142-2016, un examen supra-directionnel des commissions spécialisées (point 1), la réduction d'un tiers (point 2) ainsi qu'une vue d'ensemble actualisée (point 3). Tous les points ont été adoptés en mars 2017. Jusqu'à présent, l'intervention parlementaire n'a malheureusement pas été mise en œuvre de manière satisfaisante. Dans son rapport d'activité 2020 daté du 6 mai 2021, la CGes a approuvé le classement de cette intervention à la prochaine occasion, car elle dispose désormais elle-même d'une liste des commissions. La CGes a clos son rapport sur le sujet, tout en regrettant que le Conseil-exécutif envisage uniquement de réexaminer la loi d'organisation (point 3.2.5).

Si cette situation met fin à la nécessité d'agir en ce qui concerne la haute surveillance exercée par la CGes, elle n'en demeure pas moins inchangée d'un point de vue politique. Premièrement, il faut que la population – et pas seulement la commission de surveillance compétente – sache enfin de manière transparente quelles sont les commissions spécialisées qui existent dans le canton de Berne (avec ou sans pouvoir de décision, avec une base législative ou instituées par le Conseil-exécutif). Deuxièmement, le Conseil-exécutif doit examiner si les tâches, le financement et l'organisation de toutes les commissions sont encore d'actualité. Cet examen doit notamment porter sur la question de savoir si le domaine d'activité d'une commission a évolué depuis son introduction ou s'il est assumé par d'autres organes, et donc s'il est encore nécessaire de maintenir la commission en question. Contrairement au mandat d'examen de la CGes, le présent mandat porte également sur les commissions avec une base législative. Les commissions visées sont celles qui ont une fonction consultative.

Troisièmement, si le résultat de l'examen est positif, il faut prendre les mesures nécessaires, pour autant qu'elles relèvent de la compétence du Conseil-exécutif, ou soumettre au Grand Conseil les projets qui s'imposent (p. ex. en vue de modifier l'acte législatif en vertu duquel telle commission a été instituée).

Destinataires

– Grand Conseil